

N° 6618

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles, le 26 juin 2012

* * *

*(Dépôt: le 23.9.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.9.2013).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche financière	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles, le 26 juin 2012.

Palais de Luxembourg, le 3 septembre 2013

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé l'Accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles, le 26 juin 2012.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. LA GENESE DE L'ACCORD

L'Union européenne („l'UE“) et la Colombie et le Pérou ont signé en juin 2012 un accord commercial („l'accord“) visant à développer davantage leurs échanges de biens et de services par le biais de baisses tarifaires, d'approximation des standards et de mise en place de procédures douanières et administratives simplifiées pour leurs opérateurs économiques respectifs. Suite à l'adoption en décembre 2006 d'un mandat autorisant la Commission à négocier cet accord, des pourparlers avaient été engagés en 2007 dans le but de conclure un accord d'association interrégional avec la Communauté andine (Colombie, Pérou, Bolivie, Equateur). Un désaccord entre les pays andins, portant sur plusieurs questions commerciales essentielles visées dans l'accord prévu, avait abouti à la suspension des négociations en juin 2008. De nouvelles négociations, ne concernant plus que la Colombie et le Pérou, ont été amorcées en janvier 2009 et ont été achevées avec succès en mai 2010. L'accord a pu être conclu le 23 mars 2011, puis signé à Bruxelles le 26 juin 2012. L'UE est le deuxième partenaire commercial des deux pays (après les Etats-Unis d'Amérique) et ceux-ci représentent avec la Bolivie et l'Equateur 0,7% du commerce de l'UE dans le monde.

L'accord a été négocié conformément aux objectifs définis dans la communication de la Commission européenne intitulée „Une Europe compétitive dans une économie mondialisée“¹, qui décrit dans quelle mesure la politique commerciale de l'UE peut contribuer à la réalisation de la stratégie européenne pour la croissance et l'emploi. La communication réaffirme d'une part l'engagement de l'UE à l'égard de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) que l'UE considère comme la pierre angulaire du système commercial multilatéral ouvert et basé sur des règles. Dans ladite communication, la Commission européenne souligne également que le programme de Doha pour le développement demeure la priorité majeure de l'UE dans sa politique commerciale. La communication insiste d'autre part sur l'importance, pour l'UE, de s'appuyer sur le cadre fourni par l'OMC pour générer de nouvelles possibilités de croissance, en ouvrant davantage les marchés au commerce et à l'investissement. La Commission propose ainsi une série d'initiatives complémentaires de politique commerciale, s'ajoutant aux efforts en faveur de la conclusion des négociations à l'OMC sur le programme de Doha pour le développement. Parmi celles-ci, la Commission cite entre autres la négociation d'accords de libre-échange complets et ambitieux dans leur couverture. De tels accords, s'appuyant sur les règles de l'OMC et aux obligations en découlant, permettent d'aborder des questions qui se trouvent aujourd'hui en dehors des champs couverts par l'OMC, tels les investissements, l'ouverture des marchés publics, la concurrence, le respect des droits de propriété intellectuelle, le développement durable et d'autres dossiers ayant trait à la réglementation des échanges commerciaux. Un accord similaire a déjà été conclu avec la République de Corée en 2010 et est provisoirement entré en vigueur en 2011. Ce dernier accord a été ratifié par la Chambre des Députés le 15 novembre 2012.

*

¹ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 4 octobre 2006 „Une Europe compétitive dans une économie mondialisée“ [COM(2006) 567 final].

2. LA NATURE DE L'ACCORD

L'accord sous objet est un accord de libre-échange reposant sur le principe de l'intérêt commun et visant le renforcement et la promotion des relations économiques bilatérales et des échanges commerciaux entre l'UE d'une part, la Colombie et le Pérou d'autre part. L'accord se fonde sur le respect des principes de l'OMC.

L'accord avec les deux pays précités est un accord mixte qui couvre à la fois des domaines de compétence communautaire et nationale et qui requiert de ce fait l'approbation du Parlement européen² ainsi que la ratification par les Etats membres de l'Union européenne. L'approbation des Parlements colombien et péruvien est également requise.³ L'accord prévoit également la possibilité pour les deux autres pays de la Communauté andine (Bolivie, Equateur) de rejoindre l'accord (article 329).

Suite à la décision⁴ du Conseil de l'UE du 20 avril 2012 et conformément à l'article 330 paragraphe 3 de l'accord, celui-ci est appliqué à titre provisoire à partir du premier jour du mois qui suit la date de réception, par le dépositaire, de la dernière notification de la partie UE et du pays andin signataire. Cette application provisoire ne préjuge pas de la répartition des compétences entre l'UE et ses Etats membres conformément aux traités. Plusieurs articles sont exclus de cette application provisoire:

- article 2: Désarmement et non-prolifération des armes de destruction massives;
- article 202, paragraphe 1: droits et obligations existant en vertu de la convention de Paris et de l'accord sur les ADPIC;
- article 291: Procédures administratives;
- article 292: Examen et recours.

L'accord comprend des dispositions d'ordre institutionnel, en prévoyant notamment l'instauration du comité „Commerce“ (article 12), chargé de chapeauter la mise en œuvre de l'accord.

L'accord est conclu pour une durée indéterminée et peut être dénoncé par écrit par chaque partie.

*

3. LE CONTENU DE L'ACCORD

Le texte de l'accord comprend, outre le préambule, quatorze titres, quatorze annexes avec plusieurs appendices et deux déclarations communes qui précisent la portée de certains articles.

Cet accord commercial qui s'inscrit dans la lignée de l'ALE UE-Corée est présenté par la Commission européenne comme l'un des accords de libre-échange les plus ambitieux et les plus complets, dans sa couverture, que l'UE ait négocié à ce jour. Selon les calculs de la Commission européenne, l'accord, en ouvrant les marchés des deux côtés, permettra de renforcer et d'accroître des relations commerciales qui ont déjà atteint une valeur de 21,1 milliards € en 2011.

L'élimination des tarifs n'a toutefois pas de sens si d'autres obstacles techniques au commerce ou à la procédure continuent à entraver les exportations de l'UE. L'accord traite donc également de ces questions, au-delà des engagements existants à l'OMC, par le biais de mécanismes systémiques, mais aussi d'une manière très concrète et ciblée, en encourageant la coopération en matière de standardisation et de procédures administratives. Les parties se coordonneront ainsi en vue de la surveillance du marché et amélioreront la transparence, la communication et la coopération dans le domaine des règlements techniques et des normes de conformité. Concrètement, cela se traduira par des délais clairs pour rédiger les règlements techniques ainsi que l'obligation de rendre accessibles au public par le biais des sites internet officiels à la fois les commentaires reçus et les règlements définitifs adoptés. Le recours à des normes internationales ou régionales sera encouragé ainsi que la reconnaissance mutuelle des résultats dans cer-

2 Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2012 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (14762/1/2011 – C7-0287/2012 – 2011/0249).

3 Le Congrès péruvien a approuvé l'accord le 12 décembre 2012 et l'accord est entré en vigueur provisoirement le 1er mars 2013. Le Sénat de Colombie a de son côté ratifié l'accord le 13 décembre 2012 qui entrera provisoirement en vigueur après l'assentiment de la Chambre des représentants de Colombie.

4 Décision du Conseil du 20 avril 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (14759/11).

taines procédures d'évaluation et de conformité. Ces améliorations systémiques auront notamment un impact positif sur les exportations de produits pharmaceutiques, mais aussi sur la vente de dispositifs médicaux, d'instruments optiques, de l'automobile et d'autres types de machines dans lesquelles l'UE est hautement compétitive, mais désavantagée par la lourdeur de certaines normes étrangères.

L'accord répondra par ce biais également aux préoccupations spécifiques liées à un certain nombre d'industries clés de l'UE. Dans le textile, par exemple, l'accord prévoit de nouvelles disciplines dans l'étiquetage et le marquage qui limitera la quantité d'informations trop lourdes et inutiles qui ne sont pas de pertinence stricte pour les consommateurs.

Concernant la question des marchés publics, la Colombie et le Pérou se sont engagés au plein accès à l'approvisionnement des municipalités locales, en plus de celle des autorités centrales. Cela permettra aux soumissionnaires de l'UE de participer à un marché significatif et qui gagne en importance en temps de crises.

L'accord facilite aussi les droits d'établissement dans un large éventail de domaines, notamment dans les industries manufacturières, les services, la production énergétique ou les mines. Il permettra de consolider l'accès au marché pour les services transfrontaliers et d'établissement dans des domaines clés pour l'UE, tels que les services financiers, les services juridiques, le transport maritime ou les télécommunications.

La protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, y compris les indications géographiques, sortira renforcée de cet accord ce qui bénéficiera surtout aux petites et moyennes entreprises. L'accord contient ainsi des dispositions détaillées sur l'application des droits de propriété intellectuelle afin d'assurer une mise en œuvre effective de ces principes au profit de tous les ayants droit, par exemple par des mesures civiles et administratives et des procédures communes aux douanes.

A l'entrée en vigueur de l'accord, les opérateurs de l'UE bénéficieront d'un environnement ouvert et d'une concurrence loyale et fiable dans lequel les Parties sont tenues d'interdire dans leur législation nationale et régionale, les pratiques anticoncurrentielles les plus nocives, y compris les accords restrictifs, les cartels et les abus de position dominante. En plus des engagements pris en matière de transparence dans de nombreux domaines spécifiques de l'accord, une plus grande transparence concernant les subventions étatiques est imposée aux différentes autorités gouvernementales.

L'accord comprend par ailleurs un système de règlement des différends, en conformité avec les principes de l'UE, tels la transparence (audiences publiques et mémoires d'*amicus curiae*) et le séquençage (l'interdiction d'imposer des mesures de rétorsion jusqu'à ce que la non-conformité ait été vérifiée). En outre, l'accord prévoit un mécanisme de médiation pour les obstacles non tarifaires au commerce des biens, permettant des solutions plus conciliantes et rapides.

L'accord offre aussi des garanties précises pour s'assurer que la nouvelle architecture des relations commerciales et d'investissement entre l'UE, la Colombie et le Pérou agisse en faveur du développement durable par la promotion et la préservation d'un niveau élevé des normes de protection du travail et de l'environnement. L'accord intègre à cet effet des textes internationaux clés dans ces domaines et comprend des engagements concrets pour appliquer efficacement les normes fondamentales, telles qu'elles figurent dans les conventions de l'OIT ainsi que dans huit conventions environnementales internationales. L'accord vise à fournir un cadre pour aborder les problèmes qui peuvent survenir au sujet du commerce, des objectifs sociaux et environnementaux. Une attention particulière est accordée aux questions concernant la gestion durable des forêts, la pêche illégale, et le changement climatique. Afin d'assurer la mise en œuvre effective de ces dispositions, l'accord établit un système d'arbitrage et un processus d'engagement avec la société civile.

Enfin, l'accord prévoit également une assistance technique et de renforcement des capacités visant à promouvoir – dans le cadre des canaux traditionnels de coopération – la compétitivité et le potentiel d'innovation du Pérou et de la Colombie. Cet objectif sera atteint notamment par la modernisation des processus de production, la facilitation du commerce et un transfert adéquat de technologies entre les Parties. Elle aura lieu dans les zones d'intérêt commun et en particulier concernant les obstacles techniques au commerce. Par ailleurs, des périodes d'adaptation sont prévues pour permettre à la Colombie et au Pérou de respecter leurs objectifs en matière sociale mais aussi ceux de leur politique nationale. La libéralisation des droits de douane de ces pays sera mise en œuvre progressivement. La Colombie et le Pérou bénéficient également de dérogations transversales, qui leur confèrent le droit d'adopter ou de maintenir des dispositions accordant des droits ou des préférences à des groupes ethniques minoritaires socialement ou économiquement défavorisés.

FICHE FINANCIERE

(article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget,
la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)

Il n'y aura pas de coûts supplémentaires engendrés par le projet de loi tant au niveau des ressources humaines qu'au niveau purement financier. Les procédures douanières et commerciales seront facilitées ce qui permettra de réduire les coûts afférents. L'impact des baisses tarifaires sur le budget de l'UE sera minimal.

